

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance
56019 VANNES
Service Santé Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III, titre III, chapitre I ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 établissant la carte d'agglomération de Locminé-Moréac-Plumelin desservie par la station d'épuration de « Kersorn » ;

Vu la demande présentée le 10 mars 1996 par Monsieur le maire de Locminé en vue de bénéficier des conditions d'antériorité de classement prévues par l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 18 juillet 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Article 1^{er} - CLASSEMENT :

La commune de Locminé (56500) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur son territoire, au lieu-dit "Kersorn", d'une capacité nominale de 90 000 équivalents-habitants, dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence :

-	DBO ₅ :	5 400	kg/j
-	DCO :	10 800	kg/j
-	MES :	2 660	kg/j
-	NTK :	515	kg/j
-	Pt :	108	kg/j

b - Capacité hydraulique de référence :

- 4 200 m³/j ;
- 350 m³/h en pointe.

1-1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées étant supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Autorisation

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**2-1 - Conformité du dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de construction - lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc.) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour de la lagune et des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4-10 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température maximum en égout à 15°C
- Modification de couleur du milieu rec

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les causes de la pollution et de prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à la pollution les mesures de protection nécessaires.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le 24/07/2023

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation, établi par l'exploitant, sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan fera apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines, ...) ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres, ...).

Ce plan pourra être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Le plan et le synoptique de l'installation seront joints au dossier conservé sur le site.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-2 - Points de rejet

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

5

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau,...)	COORDONNEES
Eaux résiduaires après traitement	LE TARUN	X= 212 550 Y= 2 332 450 P.K. = 5,452
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Id.	Id.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

4-4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc.

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-5 - Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure total est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif

4-6 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

4-6-1 - Les valeurs-limites en concentration ou en rendement définies par le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum (en %)
	Moyenne mensuelle (en mg/l)	Moyenne sur 24 h (en mg/l)	
Demande chimique en oxygène : DCO	-	90	96
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	-	15	98
Matières en Suspension : MES	-	20	96
Azote global : NGL	10	-	91
Azote Kjeldahl : NTK	7,5	-	93
Phosphore total : Pt	1,5	-	94

4-6-2 - Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (en kg/j)
Demande chimique en oxygène : DCO	378
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	63
Matières en suspension : MEST	84
Azote global : NGL	42
Azote Kjeldahl : NTK	31,5
Phosphore total : Pt	6,3

4-6-3 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne

dépasse pas 100 mg Pt/l

- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

4-6-4 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- pour les paramètres DCO - DBO₅ et MES, si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conformes aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	365	25
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	52	5
Matières en Suspension : MES	156	13

- pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent : d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.6.1, et, d'autre part, les valeurs limites en flux journaliers fixées à l'article 4.6.2.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150 % pour les MES.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

4-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et les effluents biodégradables du laboratoire d'analyses sont collectés puis renvoyés en tête de station. Les effluents toxiques du laboratoire sont collectés et dirigés vers un centre de traitement agréé.

4-8 - Eaux pluviales

4-8-1 - Eaux pluviales « non polluées »

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

4-8-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

4-9 - Epandage des boues

Les boues issues du traitement subissent un épaissement puis une déshydratation. Elles sont valorisées par épandage

agricole. Les excédents et/ou les quantités qu'il serait temporairement impossible d'exploiter, seront soit stockés dans des bacs à ciel ouvert, soit incinérés. Ces informations seront produites avant le 15/07/2023, soit avant la date de publication au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Affiché le
ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur.

4-9-1 - Zone d'épandage autorisée :

L'ensemble des boues de la station d'épuration est valorisé par épandage agricole.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques.

Un contrat liant :

- l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant à chaque agriculteur concerné,

doit être établi. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4-9-2 - Règles d'aménagement :

Les boues à épandre sont stockées :

- dans un silo de 800 m³,
- dans une lagune de 4 000 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

4-9-3 - Caractéristiques des boues :

La quantité totale de matières sèches est évaluée à 1 400 t MS/an, ce qui correspond aux productions suivantes :

N	P ₂ O ₅	K ₂ O
117 tonnes	62 tonnes	13 tonnes

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 2 ;

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments - traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

4-9-4 - Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production :

: 350 N (kg/ha/an)

Autres cultures (sauf légumineuses)

: 200 N (kg/ha/an)

Légumineuses – Jachères

: 0 N (kg/ha/an)

En outre, l'apport en azote organique, toutes origines confondues, est limité à 170 kg/ha épandable/an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.9.5 - Mode d'épandage.

A) - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

des installations

concernées.

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

B) - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 – Déchets solides et stabilisés 2 – Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

C) - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai de 48 heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur aux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

4-10 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4-10-1 - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES MÉTHODES
Volume	m ³	en continu
pH	mg/l et kg/j	en continu
Matières en suspension : MEST	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...).

Les analyses sont réalisées sur effluents non décantés, non filtrés.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-10-2 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débitométriques : 1 fois par an. ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé) : 4 fois par an.

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

4-10-4 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser 1 fois par trimestre des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des paramètres suivants :

- DCO
- DBO₅
- MES
- NGL - NO₂ - NO₃ - NH₄⁺
- Pt

Les prélèvements seront effectués pour la partie aval, d'une part, après la confluence du ruisseau de Guénanec, d'autre part, sur le tronçon du Tarun entre la confluence du ruisseau de Langle et la confluence avec le Ponctuel.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Le bilan annuel de cette surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, avant le 31 mars de l'année suivante.

4-10-5 - Modalités complémentaires relatives à l'épandage :

A) - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

B) - Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

C) - Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

PÉRIODICITÉ			
Analyses	Paramètres concernés	Sols (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène)	Boues
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P_2O_5) Potassium total (en K_2O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH_4)	----	Analyse complète 10 fois par an
	Granulométrie pH Azote global P_2O_3 échangeable K_2O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. - Annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale. - Après l'ultime épandage.	----
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Après l'ultime épandage, sur les points de référence (1) cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - Au minimum tous les dix ans.	Analyse complète 9 fois par an
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	----	Analyse 4 fois par an
Agents pathogènes	Salmonelles		Analyse 2 fois par an
	Œufs d'helminthes } Entérovirus }	----	} Tous les 5 ans

(1) Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

à l'inspecteur des installations classées

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'arrêté de stockage

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

4-11 - Prévention des pollutions accidentelles

4-11-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc., pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs, ...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

4-11-2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4-11-3- Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4-11-4 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages évitent tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

4-11-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5-1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

- Les produits de dégrillage sont compactés et les sables sont dirigés vers un CET autorisé ;
- Les déchets graisseux sont compostés sur le site voisin autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral du 20 octobre 1992).

Tout changement de type de traitement, d'origine des produits ou d'élimination de ces déchets, tout changement notable dans la gestion de ces déchets doit être porté préalablement à la connaissance du préfet.

5-2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

Article 6 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

6-1 - Généralités

6-1-1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6-1-2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6-1-3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

6-1-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publié à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6-3 - Niveau du bruit limite

Le niveau de bruit admissible aux limites de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{aeq, T}$),

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

6-5 - Contrôle des niveaux de bruit

6-5-1 - L'exploitant devra réaliser dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence se fera aux points reportés sur le plan qui sera annexé à la présente autorisation. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la

situation.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

19

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

6-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté (norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - GESTION DES RISQUES

7-1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

7-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique, ...).

Article 8 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relatives aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

Article 9 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

9-1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

9-2 - Abrogations

L'autorisation de rejet, délivrée au titre de la loi sur l'eau, par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

9-3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état de conformité et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- le 30 janvier de chaque année.

9-4 - Information ou dossier complémentaire

Les dossiers ou documents complémentaires suivants seront déposés en Préfecture selon les modalités ci-dessous :

Dossiers complémentaires	Délai
Plan de contrôle acoustique }	} 6 mois, à compter de la publication du présent arrêté
Plan d'épandage actualisé - optimisation de la filière boue }	
Solution alternative à l'épandage des boues }	

ARTICLE 10- Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCMINE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LOCMINE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera remis à M. le Maire de LOCMINE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de LOCMINE et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de LOCMINE
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le 24/07/2023

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

21

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

Vannes, le 12 novembre 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel HENRY

POUR AMPLIATION

Le chef de bureau,



Monique LE PAUTREMAT

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative - ICPE et loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DU 03 OCT. 2013

Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2001

Station d'épuration communale de « Kersorn » - LOCMINE

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant la commune de Locminé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale au lieu-dit Kersorn.

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaire du 25 juillet 2005 autorisant la commune de Locminé à exploiter une plateforme de compostage de matières organiques au lieu-dit Kersorn.

Vu la demande déposée par la mairie de Locminé le 02 mai 2013 pour une modification parcellaire au sein de la station d'épuration communale ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2013;

Vu la réponse de l'exploitant reçu le 04 juillet 2013 ;

Vu l'avis du CODERST du 19 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 19 septembre 2013 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont satisfaits par les modifications apportées par les prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

CHAPITRE 1

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} - « CLASSEMENT » de l'arrêté d'autorisation en date du 12 novembre 2001 sont modifiées comme suit :

Article 1-3- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LOCMINE, section AK, Parcelle n° 1 et section AH, parcelles n° 122 – 211 – 214 – 117 – 210 - 213

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTION GENERALES

Article 2.1 – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 2.2 – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Maire de la commune de LOCMINE

Article 2.4 – Affichage - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCMINE avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 2.5 – Délais de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 2.6 – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la commune de LOCMINE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 2.7 – Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2.8 – Le secrétaire général Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations - 8 avenue Edgar Degas, BP 526, 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le maire de Locminé

Vannes, le **03 OCT. 2013**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane Daguin





Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 30 mars 2012

Relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

STEP de LOCMINE

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1, des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'avis du 21 janvier 2012 relatif aux limites de quantification à atteindre par les laboratoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 réglementant la station d'épuration de LOCMINE classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. le Maire de LOCMINE le 8 mars 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le maire de LOCMINE doit respecter, pour la station d'épuration mixte 2752 qu'il exploite sur le territoire de la commune de **LOCMINE** à « **Kersorn** » ; les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2001, modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté, reprise de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE et **notamment les dispositions du point 4 ANALYSES**.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** :

- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5** ;

- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5**.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents figurent à l'**annexe 5.5** de la circulaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées 2 mois avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

3.1.1 : Surveillance des substances figurant dans liste à l'annexe 1 du présent arrêté avec prise en compte des limites de quantification modifiées figurant dans l'avis du 21 janvier 2012 pour les substances concernées :

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} janvier 2013**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents Industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

périodicité : **1 mesure par mois pendant 6 mois**

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} octobre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4 : Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats d'analyse sont transmis au fur et à mesure à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> afin de permettre un contrôle efficace des pratiques analytiques des laboratoires.

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, à partir de l'outil informatique mis à disposition.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est :
QMNA₅ = 0,04 m³/s (le Tarun)

Article 5 : Surveillance pérenne

A l'issue de la phase de surveillance initiale d'une part et conformément à la circulaire du 05 juillet 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes pour les industriels concernés raccordés d'autre part, une surveillance pérenne des substances identifiées au niveau du rejet de la station et des rejets des ICPE raccordées pourra être mise en œuvre.

Article 6 : Dispositions administratives

6-1 - Sanctions administratives et pénales

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

6-2 - Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

6-3 - Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la ville de LOCMINE avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à Monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site industriel par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan

6-4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

6-5 - Copie du présent arrêté sera remis à **M. le maire de LOCMINE** qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

6-6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le maire de LOCMINE ;

6-7 - Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la ville de LOCMINE et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas, BP 526, 56019 VANNES Cedex
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé – Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, BP 514, 56019 VANNES Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le maire de LOCMINE

ANNEXE 1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,01	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,1	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,1	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	Σ=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0.05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	Σ=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0,4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,05	0,3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	1,2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Caractère gras : modifications avis du 21 janvier 2012

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ANNEXE 5 de la circulaire du 05 janvier 20

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'environnement

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Affiché le
ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

- 1 MARS 2007

Direction des Services Vétérinaires

ENREGISTRÉ I.C.P.E.

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 9 janvier 2006 qui étend les zones sensibles à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne à l'exception des masses d'eaux littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 réglementant la station d'épuration de LOCMINE classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans le renforcement des valeurs de rejets en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : l'article 4-10 *Surveillance des rejets-Autosurveillance* de l'A.P. du 12 novembre 2001 est modifié comme suit :

4-10-1 – Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE ENTREES – SORTIES METHODES
Volume	m ³	en continu, tous les jours
pH		Tous les jours
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Azote Kjeldahl : NK	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Phosphore total: Pt	mg/l et kg/j	2 fois par semaine

$NGL = NK + N-NO_2 + N-NO_3$

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le contrôle analytique des effluents en entrée sera réalisé conformément aux exigences fixées par l'agence de l'eau et doit permettre de vérifier la conformité des rendements minimum fixés par l'A.P. du 12 novembre 2001.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures et sur jours tournants, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent. Par ailleurs, les méthodes d'analyses utilisées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Article 2 - Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Maire de LOCMINE.

Article 3 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de LOCMINE avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la station d'épuration par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de LOCMINE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la commune de LOCMINE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera remis au délégataire, titulaire du contrat d'affermage, le cas échéant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de PONTIVY
- M. le Maire de LOCMINE
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
6, Avenue Edgar Degas- 56019 VANNES Cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre - 35065 Rennes Cédex
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Vannes, le 26 FEV. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON